

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2022-033

PUBLIÉ LE 4 MARS 2022

# Sommaire

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction**

03-2022-03-03-00002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°429/2022 portant réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale 79 pendant une battue de régulation des sangliers (2 pages) Page 3

## **84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne**

03-2022-03-03-00006 - ARRÊTÉ 2022/84 PORTANT SUR TARIFICATION DU SHIDE "LA PASSERELLE" (2 pages) Page 6

03-2022-03-03-00005 - Arrêté conjoint 2022/84 portant sur la tarification de la MECS Saint Exupéry Moulins (2 pages) Page 9

03-2022-03-03-00004 - Arrêté n°2022/84 portant sur la tarification de l'Unité Cs complexes de SAGESS Moulins (2 pages) Page 12

03-2022-03-03-00003 - Arrêté n°2022/84, portant sur la dotation annuelle du service d'AEMO SAGESS (2 pages) Page 15

03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l' Allier

03-2022-03-03-00002

Extrait de l' arrêté préfectoral n°429/2022  
portant réglementant temporairement la  
circulation sur la Route Nationale 79 pendant  
une battue de régulation des sangliers

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**

Extrait de l'arrêté préfectoral n°429/2022 portant réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale 79 pendant une battue de régulation des sangliers

### **Article 1**

Dans le cadre du plan de régulation du sanglier sur le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier, une battue administrative est organisée aux abords immédiats du pont de la RN79 sur les communes de Chemilly, Bessay sur Allier et Toulon sur Allier, le **dimanche 6 mars 2022 – de 07h00 à 18h00**. La circulation sera alors réglementée sur la RN 79 conformément aux articles suivants.

### **Article 2**

Cette opération nécessite la fermeture de la section de la RN79 comprise entre les diffuseurs de Chemilly (PR 34+540) et Toulon-sur-Allier (PR 38+870), dans les deux sens de circulation.

### **Article 3**

Pendant cette fermeture, les déviations 12a et 12b (conformes au Plan de Gestion de Trafic) seront mises en place, à savoir :

- DEV 12a : depuis le diffuseur de Chemilly, suivre la RD2009 (Saint Pourçain sur Sioule), la RD46 (Varennes sur Allier) et la RN7 jusqu'au diffuseur de Toulon sur Allier.
- DEV 12b : depuis le diffuseur de Toulon-sur-Allier, itinéraire inverse.

Les interdictions de circuler Poids Lourds et notamment les dispositions de l'arrêté n°526/2005 sur la route départementale 2009 seront levées temporairement le temps de l'activation des déviations.

### **Article 4**

La signalisation temporaire du chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA. La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier. Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par les sociétés ALIAE et APRR.

### **Article 5**

Les informations relatives à la date et à la nature de l'opération sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant l'opération au moyen de :

- panneaux à messages variables,
- radio Autoroute Info (Fusion FM – fréquence indiquée sur le tracé par panneaux C22).

### **Article 6**

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents des sociétés ALIAE et APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire aux fermetures.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

### **Article 7**

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

### **Article 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,

Madame la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,

Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,

Monsieur le Directeur d'ALIAE,

Monsieur le Directeur d'APRR – région Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

A Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier,

A Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,

A Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,

Au sous-directeur de la Gestion du Domaine Autoroutier Concédé,  
Aux maires des communes concernées.

Moulins, le 03/03/2021  
Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire Général  
*signé*  
Alexandre SANZ

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2022-03-03-00006

ARRÊTÉ 2022/84 PORTANT SUR TARIFICATION  
DU SHIDE "LA PASSERELLE"



## **PRÉFET DE L'ALLIER**

**Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne  
Pôle de gestion du secteur associatif habilité  
1 avenue des Cottages  
63010 CLERMONT-FERRAND**

**Direction des Territoires et de l'Offre médico-sociale  
Service des équipements sociaux et médico-sociaux  
1 avenue Victor Hugo - BP 1669  
03016 MOULINS CEDEX**

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

**Fixant le prix de journée 2022  
du SHIDE « La Passerelle » géré par l'Association pour l'Éducation Renforcée (A.P.L.E.R.)**

**Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental  
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative déléguées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général,

VU l'arrêté préfectoral n° 1700/06 en date du 18 avril 2006 autorisant la création du service d'hébergement individualisé et diversifié (SHIDE) « La Passerelle », sis au 12 avenue Paul Doumer - 03200 VICHY et géré par l'Association Pour L'Éducation Renforcée (APLER),

VU l'arrêté préfectoral n° 4359/06 en date du 21 novembre 2006 habilitant le service d'hébergement individualisé et diversifié « La Passerelle » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU l'arrêté du 8 janvier 2007 du Président du Conseil Général portant autorisation de création du service d'hébergement individualisé et diversifié « La Passerelle » géré par l'Association Pour l'Éducation Renforcée (A.P.L.E.R.),

VU les propositions budgétaires présentées par Monsieur le Président de l'association gestionnaire du SHIDE « La Passerelle » à VICHY,

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Monsieur le Directeur des Territoires et de l'Offre médico-sociale,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités du Département de l'Allier,

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Le prix de journée du SHIDE « La Passerelle », 12 avenue Paul Doumer à VICHY, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 à : 140,09 €.

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duquesclin, 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Général des Services du Département de l'Allier et la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire Centre-Est de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 03/03/2022

**Le Préfet de l'Allier**



**Jean-Francis TREFFEL**

**Le Président du Conseil départemental  
Canton de Commeny**



**Claude RIBOULET**



84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2022-03-03-00005

Arrêté conjoint 2022/84 portant sur la  
tarification de la MECS Saint Exupéry Moulins



**PREFET DE L'ALLIER**



**Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne  
Pôle de gestion du secteur associatif habilité  
1 avenue des Cottages - BP 383  
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01**

**Direction générale adjointe des solidarités  
Direction des Territoires et de l'Offre médico-sociale  
Service des équipements sociaux et médico-sociaux  
1 avenue Victor Hugo - BP 1669  
03016 MOULINS CEDEX**

## **ARRETÉ CONJOINT n°**

**Fixant la dotation annuelle 2022**

**de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saint-Exupéry » à MOULINS**

**Le Préfet de l'Allier  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental  
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'association SAGESS, la Direction interrégionale Centre Est de la Protection judiciaire de la jeunesse et le Conseil départemental de l'Allier signé le 3 janvier 2022,

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, de Madame la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Madame la Directrice générale Adjointe des Solidarités du Département de l'Allier,**

### **ARRETENT**

**ARTICLE 1** : La dotation annuelle de la MECS Saint exupéry à Moulins gérée par l'association SAGESS est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à : 1 930 597,00 €. Elle sera versée par douzième.  
Le prix de journée est arrêté à 259,84 €.

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Président de l'association SAGESS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 03/03/2022

**Le Préfet de l'Allier**



**Jean-François TREFFEL**

**Le Président du Conseil départemental  
Canton de Commentry**



**Claude RIBOULET**

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2022-03-03-00004

Arrêté n°2022/84 portant sur la tarification de  
l'Unité Cs complexes de SAGESS Moulins



**PREFET DE L'ALLIER**



**Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne  
Pôle de gestion du secteur associatif habilité  
1 avenue des Cottages - BP 383  
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01**

**Direction générale adjointe des solidarités  
Direction des Territoires et de l'Offre médico-sociale  
Service des équipements sociaux et médico-sociaux  
1 avenue Victor Hugo - BP 1669  
03016 MOULINS CEDEX**

## **ARRETÉ CONJOINT n°**

**Fixant la dotation annuelle 2022**

**de l'Unité pour Cas Complexes de l'association SAGESS à MOULINS**

**Le Préfet de l'Allier  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental  
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code civil,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'association SAGESS, la Direction interrégionale Centre Est de la Protection judiciaire de la jeunesse et le Conseil départemental de l'Allier

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, de Madame la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Madame la Directrice générale Adjointe des Solidarités du Département de l'Allier,**

### **ARRENTENT**

**ARTICLE 1** : La dotation annuelle de l'Unité Cas Complexes (UCC) à Moulins gérée par l'association SAGESS est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à : **594 290,71 €**. Elle sera versée par douzième. Le prix de journée est arrêté à **247,62 €**.

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Président de l'association SAGESS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 03/03/2022

**Le Préfet de l'Allier**



**Jean-François TREFFEL**

**Le Président du Conseil départemental  
Canton de Commentry**



**Claude RIBOULET**

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2022-03-03-00003

Arrêté n°2022/84, portant sur la dotation  
annuelle du service d'AEMO SAGES



**PREFET DE L'ALLIER**



**Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne  
Pôle de gestion du secteur associatif habilité  
1 avenue des Cottages - BP 383  
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01**

**Direction générale adjointe des solidarités  
Direction des Territoires et de l'Offre médico-sociale  
Service des équipements sociaux et médico-sociaux  
1 avenue Victor Hugo - BP 1669  
03016 MOULINS CEDEX**

## **ARRETÉ CONJOINT**

**Fixant la dotation annuelle 2022  
du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'association SAGESS.**

**Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental  
de l'Allier**

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1962 autorisant la création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert, sis 42 rue de la République à AVERMES (03000), et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Allier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant le service d'Action Éducative en Milieu Ouvert au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclus entre l'association SAGESS, la Direction interrégionale Centre Est de la Protection judiciaire de la jeunesse et le Conseil départemental de l'Allier



SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Madame la Directrice générale Adjointe des Solidarités du Département de l'Allier,

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : La dotation annuelle du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert géré par l'association SAGESS est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à : 1 558 463,20 €. Elle sera versée par douzième. Le prix de journée est arrêté à 8,66 €.

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département de l'Allier, la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 03/03/2022

**Le Préfet de l'Allier**



**Jean-François TREFFEL**

**Le Président du Conseil départemental  
Canton de Commentry**



**Claude RIBOULET**